



Saint-Denis, le 02 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2294 /SG/DRECV

ordonnant à l'EARL Les Mimosas, pour son installation classée de porcs qu'elle exploite au lieu dit « Trou Magasin » dont le siège social se trouve au 24 chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-Deux, le paiement d'astreintes journalières dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral de sanction n° 2019–3543 /SG/DRECV du 18 novembre 2019.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-7 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1900/SG/DRECV du 3 mai 2019 mettant en demeure l'EARL Les Mimosas (élevage de porcs) représentée par Monsieur Cyrille Payet, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux au lieu dit « Trou de Magasin » dont le siège social se trouve 24 chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-deux, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3543/SG/DRECV du 18 novembre 2019 imposant à l'EARL Les Mimosas pour son installation de porcs sise sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux, le paiement d'une astreinte administrative à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure constaté le 8 octobre 2019 par l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis d'accusé-réception de La Poste n° 2C 118 516 8797 5 de la notification à l'exploitant de l'arrêté du 18 novembre 2019 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2020, référencé SALIMSPAÉ – 2020-257-D, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2020 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du recontrôle du 10 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté :

- plan d'épandage non conforme à la réglementation.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis, aucun document conforme, à l'inspection des installations classées depuis la visite d'inspection du 22 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne satisfait pas aux mises en conformité demandées par les arrêtés préfectoraux susvisés n° 2019-1900/SG/DRECV du 03 mai 2019 et n° 2019-3543/SG/DRECV du 18 novembre 2019 ;

qu'à ce titre le préfet peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure prise le 3 mai 2019, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

L'EARL Les Mimosas, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 24 chemin Bail – Bras Long sur la commune de l'Entre-deux, est tenue de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant à la somme des différentes astreintes mentionnées à l'article 2 du présent acte, du fait de la non-conformité relevée sur les installations qu'elle exploite au lieu dit « Trou Magasin » sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux.

À cet effet, un titre de perception du montant correspondant à la somme des montants indiqués à l'article 2 du présent acte, à savoir « cinq mille deux cent cinquante » euros (« 5250 € »), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider partiellement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019 - 3543/SG/DRECV du 18 novembre 2019.

Article 2 :

Le montant de chaque astreinte est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 2019-3543/SG/DRECV du 18 novembre 2019, des jours ouvrés écoulés depuis et ce jusqu'à la date de mise en conformité constatée par l'inspection ou justifiée par l'exploitant.

Le montant dû par l'exploitant est défini comme tel :

- montant de l'astreinte défini dans préfectoral n° 2019-3543/SG/DRECV du 18 novembre 2019 susvisé : 250 euros/jour
- date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-3543/SG/DRECV : 18 novembre 2019
- date du début de l'astreinte journalière : 18 février 2020
- date du constat de non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé : 10 mars 2020
→ nombre de jour ouvrés : 21 jours
- montant de l'astreinte : 21×250 soit 5 250 euros.

Article 3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de l'Entre-Deux ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM